

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2102

Vol. 1973/0378

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2102 final

Bruxelles, le 18 décembre 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension totale des droits de douane pour
certains produits industriels, originaires de Malte

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 2102 final

Exposé des motifs

Lors de sa session des 4/5 juin 1973, le Conseil est convenu que Malte bénéficie, à partir du 1er janvier 1974, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux pays bénéficiaires des préférences généralisées.

Dans ces conditions la Commission

estime que la suspension totale des droits de douane afférente aux produits couverts par l'accord CEE/Malte semble être la mesure autonome la plus appropriée et la mieux adaptée à la situation économique particulière de Malte. En outre, en raison du très faible niveau des importations communautaires des produits originaires de Malte au cours des dernières années, la Commission s'est abstenue de proposer des limites quantitatives (plafonds indicatifs ou contingents tarifaires).

Devraient toutefois être exclus de cette mesure, les produits pour lesquels l'accord prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires, (produits textiles des positions tarifaires 55.05, 56.04, 60.05 et 61.01) pour lesquels d'autres mesures sont proposées séparément.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension totale des droits de douane pour
certains produits industriels, originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et Malte (1) la
Communauté applique aux produits couverts par cet accord,
les droits du tarif douanier commun réduits de 70 % ; qu'il
semble opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage
tarifaire en suspendant totalement les droits applicables
aux produits en question ; que toutefois cette mesure ne peut concerner les
produits soumis à des contingents tarifaires prévus audit accord ;

considérant qu'afin d'éviter que les importations de ces produits
risquent de créer des perturbations dans les courants d'échanges
traditionnels, il convient de prévoir que la perception des droits
conventionnels vis-à-vis de Malte peut être rétablie à tout
moment par la Commission par voie de règlement,

.../...

(1) J.O. N° L 61 du 14.3.1971.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux Etats membres sont totalement suspendus pour les produits auxquels s'applique, en vertu de l'article 1er de son annexe I, l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (1), à l'exception toutefois des produits des positions tarifaires 55.05, 56.04, 60.05 et 61.01.

Toutefois l'Irlande est autorisée, pour ces produits, à appliquer des droits égaux aux droits qu'elle applique à l'égard des Etats membres autres que le Royaume-Uni.

2. Le bénéfice de la suspension visé au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de Malte. Les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord précité.

Article 2

Afin d'éviter que les importations de produits bénéficiant de la suspension de droit prévue à l'article 1er risquent de créer des perturbations dans les courants d'échanges traditionnels, la Commission peut rétablir à tout moment, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane au niveau applicable en vertu de l'article 1er de l'annexe I de l'accord cité à l'article premier.

.../...

(1) J.O. n° L 61 du 14.3.1971.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,